CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 122.486 du 4 septembre 2003

A. 140.956/XI-15.856

En cause : **MORENO-MOORE** Thomas
représenté par sa mère
JORDAN Chantal,
ayant élu domicile
rue Camille Coquilhat 15
1040 Bruxellles,

contre :

La ville de Bruxelles.
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 août 2003 par Thomas MORENO-MOORE représenté par Chantal JORDAN, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de "non-réinscription - exclusion" prise à son égard le 20 juin 2003 par le préfet des études du Lycée Emile Jacqmain, établissement dont le Ville de Bruxelles est le pouvoir organisateur";

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 4 septembre 2003 à 11 heures;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mme Chantal JORDAN, représentant légal du demandeur, comparaissant en personne, et Me F. VAN de GEJUCHTE loco Me J-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée porte qu'il est loisible à la mère du demandeur, élève mineur, d'introduire un recours "auprès du collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Bruxelles"; que le demandeur précise dans sa requête qu'un tel recours a été introduit le 4 juillet 2003, ce qu'il établit, mais qu'aucune décision n'est encore intervenue, ce qui n'est pas contesté par la partie adverse qui fait valoir que ce recours ne lui est pas parvenu;

Considérant qu'il appartient à la partie adverse de prendre toutes mesures utiles pour statuer sur le recours dont le collège des bourgmestre et échevins a été saisi;

Considérant qu'aux termes de l'article 91 du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, "le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans un établissement d'enseignement subventionné est traité comme une exclusion définitive"; que l'article 89, § 2, alinéa 5, du même décret dispose que lorsque, comme en l'espèce, le pouvoir organisateur délègue le droit de prononcer l'exclusion à un membre de son personnel, il prévoit une possibilité de recours devant ledit pouvoir organisateur; que ce recours, en l'espèce, a été exercé à l'égard de la décision attaquée et introduit par lettre recommandée à la poste le 4 juillet 2003, ce que le demandeur établit par les pièces jointes à la requête; qu'il s'ensuit que la décision attaquée n'est pas susceptible directement d'un recours au Conseil d'Etat;

Considérant, certes, que la partie adverse affirme n'avoir pas reçu ce recours; que, toutefois, elle ne conteste pas avoir reçu, le 25 août 2003, le rappel que lui a adressé la mère du demandeur par une lettre recommandée à la poste le 23 août 2003 et qu'il lui appartient de prendre les mesures utiles pour statuer avec la diligence requise;

Considérant, d'autre part, que la circonstance que le collège des bourgmestre et échevins, en méconnaissance du dernier alinéa de l'article 89, § 2, précité n'a pas statué "pour le 20 août" sur ledit recours n'a pas pour effet de l'en dessaisir; que la demande n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre des référés, le quatre septembre deux mille trois, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

S. DJERBOU. J. MESSINNE.